



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 135 DU 3 DECEMBRE 2015

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre de la coopération décentralisée n°2015.2100025814

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au titre de la coopération décentralisée n°2015.2101711834

Arrêté portant commissionnement d'un contrôleur du travail

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel « Vertes Feuilles » de Saint André lez Lille

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES DANS L'ANTENNE PÉDIATRIQUE CIC 1403 A L'HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE A LILLE

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015 - 03 POUR LA CREATION D'UN CENTRE DE SOINS RESIDENTIEL POUR FEMMES CONSOMMATRICES DE PRODUITS PSYCHO ACTIFS ENCEINTES OU AVEC ENFANTS ADOSSE A UN CSAPA AVEC HEBERGEMENT AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015 - 04 POUR LA CREATION OU L'EXTENSION DE 8 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.A.D.) DE CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES (A.D.A.P.T.)

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATON DE 4 PLACES DE FOYER DE VIE (4 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT) EN 4 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) DU FOYER DE VIE « LES LAURIERS » A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION « LES LAURIERS »

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS-DE-CALAIS

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'INTERIM DE SECTIONS D'inspection du travail vacantes – unité territoriale du pas-de-calais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région  
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Pôle 2  
Coopération  
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention  
au titre de la coopération décentralisée n°2015.2100025814**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la ville de Dunkerque auprès du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International pour la participation de partenaires lors de la conférence annuelle des parties à la convention cadre des Nations-Unies sur le dérèglement climatique (COP 21) de Paris ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les parties

La Ville de Dunkerque

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Patrice VERGRIETE, son Maire

Mairie de Dunkerque  
Place Charles Valentin  
89, rue Roger-Bouvry  
59 140 DUNKERQUE

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale  
Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex  
Téléphone : 03.20.30.57.85  
Télécopie : 03.20.30.56.64  
e-mail : delphine.lemaire@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

#### Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

*« Soutien à la participation de partenaires dans le cadre de la COP 21, à destination des collectivités locales engagées dans la lutte contre le dérèglement climatique »*

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

#### Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 2 000 € pour cette action.

#### Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00361

N° de compte : D5920000000 Clé : 89

#### Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

À ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

#### Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

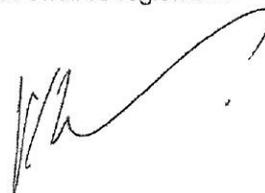
Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, le 3 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région  
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Pôle 2  
Coopération  
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention  
au titre de la coopération décentralisée n°2015.2101711834**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le dossier de demande de subvention complémentaire présenté par la Ville de Seclin auprès du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international pour le cofinancement de la participation d'un partenaire lors de la conférence annuelle des parties à la convention cadre des Nations-Unies sur le dérèglement climatique (COP 21) le 5 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les parties

La Ville de Seclin

Statut : Collectivité territoriale

Représenté par M. Bernard DEBREU, son Maire

Mairie de Seclin  
Hôtel de ville de Seclin  
89, rue Roger-Bouvry  
BP 169  
59471 Seclin Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale  
Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex  
Téléphone : 03.20.30.57.85  
Télécopie : 03.20.30.56.64  
e-mail : delphine.lemaire@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

#### Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« *Soutien à la venue d'un partenaire pour la table-ronde du 5 décembre 2015 dans le cadre de la COP 21, à destination des collectivités locales engagées dans la lutte contre le dérèglement climatique* »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

#### Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 1 830 € pour cette action.

#### Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00468

N° de compte : G5920000000 Clé : 80

#### Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

À ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

#### Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au bénéficiaire.

Fait à Lille, le - 3 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Service régional de  
Contrôle

**Arrêté portant commissionnement d'un contrôleur du travail**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 38 du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au fonds européen de développement régional ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6362-12, L 6363-1 à L 6363-2, et R 6361-1 à R 6363-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité en date du 24 novembre 2008 portant titularisation de Madame Stéphanie VICO dans le corps des contrôleurs du travail ;

Vu la prise de fonctions de Mme Stéphanie VICO le 1<sup>er</sup> septembre 2015 au service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'assermentation de Madame Stéphanie VICO prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Madame Stéphanie VICO, contrôleur du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6362-12 du code du travail, ainsi que ceux prévus à l'article 38 du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels, aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, à l'article 16 du règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional, le fonds social européen et le fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au fonds européen de développement régional.

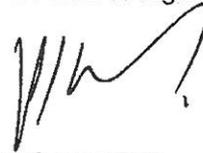
Article 2 - Madame Stéphanie VICO est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 3 - Madame Stéphanie VICO est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 3 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS DE CALAIS

Préfecture de la Région  
Nord – Pas de Calais

Secrétariat général pour  
les affaires régionales  
Nord – Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du  
Lycée professionnel « Vertes Feuilles » de Saint André lez Lille**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2015, présenté par le conseil d'administration du lycée professionnel « Vertes Feuilles » de Saint André lez Lille, visant à obtenir la désaffectation de 38 estrades de classe ;

Vu le courrier du 8 octobre 2015 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour des estrades du lycée professionnel « Vertes Feuilles » de Saint André lez Lille ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 19 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er: - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel « Vertes Feuilles » de Saint André lez Lille, 38 estrades de classe.

Article 2: - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 3 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES DANS L'ANTENNE PÉDIATRIQUE  
CIC 1403 A L'HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE A LILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, et

R.1121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de la santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du CSP ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Lille le 23 mars 2015 en vue d'obtenir une autorisation pour effectuer des recherches biomédicales au sein de l'antenne pédiatrique du Centre d'Investigation Clinique de Lille (CIC 1403 Inserm- CHRU de Lille) localisée au niveau 0 de l'Hôpital Jeanne de Flandre situé Avenue Eugène Avinée, 59037 Lille cedex, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Frédéric Gottrand ;

Vu l'enquête réalisée par un médecin inspecteur et un pharmacien inspecteur de l'ARS, en date du 5 mars 2015 ;

Considérant que le projet, porte sur les recherches biomédicales appliquées en pédiatrie, qu'il répond aux exigences réglementaires, dans les domaines relevant :

- de l'article L.5311-1 du CSP, permettant de tester des médicaments dans les différents types d'essais (de phase 1, 2 et 3), pour divers produits (médicaments ; produits contraceptifs et contragestifs ; biomatériaux et dispositifs médicaux ; produits sanguins labiles ; organes, tissus cellules et produits d'origine humaine ou animale ; produits cellulaires à finalité thérapeutique ; lait maternel ; produits thérapeutiques annexes ; produits cosmétiques) ;
- de recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits : physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'autorisation pour effectuer des recherches biomédicales mentionnée à l'article L.1121-13 du CSP, est accordée à l'antenne pédiatrique du Centre d'Investigation Clinique de Lille localisée à l'Hôpital Jeanne de Flandre, au CHRU de Lille, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Frédéric Gottrand.

**Article 2** - Cette autorisation concerne les recherches biomédicales appliquées en pédiatrie dans les différents types d'essais de phase 1, 2 et 3, testant divers produits repris à l'article L.5311-1 du CSP (médicaments ; contraceptifs et contragestifs ; biomatériaux et dispositifs médicaux ; produits sanguins labiles ; organes, tissus cellules et produits d'origine humaine ou animale ; produits cellulaires à finalité thérapeutique ; lait maternel ; produits thérapeutiques annexes ; produits cosmétiques).

Cette autorisation concerne des recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits : en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition.

**Article 3** - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**26 NOV. 2015**

  
Dr Jean-Yves Grall

**APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015 - 03 POUR LA CREATION D'UN CENTRE  
DE SOINS RESIDENTIEL POUR FEMMES CONSOMMATRICES DE PRODUITS PSYCHO  
ACTIFS ENCEINTES OU AVEC ENFANTS ADOSSE A UN CSAPA AVEC  
HEBERGEMENT**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
MEDICO-SOCIAL**

Conformément aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) et du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais a lancé un appel à projet pour la création d'un centre de soins résidentiel pour femmes consommatrices de produits psycho-actifs enceintes ou avec enfants adossé à un CSAPA avec hébergement sur la région Nord Pas-de-Calais.

La commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 1er décembre 2015, a examiné les 2 projets déposés et a établi le classement suivant :

Est classé en **première position** le projet porté par :

- l'Association La Sauvegarde du Nord

Est classé en **deuxième position** le projet porté par :

- l'Association d'Education et de Prévention

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord/Pas-de-Calais et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais.

Lille, le **1 DEC. 2015**

La Présidente de la Commission,



Véronique YVONNEAU  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale de  
l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-  
de-Calais

**APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2015 - 04 POUR LA CREATION OU  
L'EXTENSION DE 8 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)  
AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
MEDICO-SOCIAL**

Conformément aux dispositions du Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) et du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais a lancé un appel à projet pour la création ou l'extension de 8 lits halte soins santé (LHSS) sur la zone de proximité de l'Arrageois.

La commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 1er décembre 2015, a examiné le projet déposé par l'Association Le Petit Acre et a indiqué que le projet est en mesure d'être retenu.

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord/Pas-de-Calais et diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-de-Calais.

Lille, le            - 1 DEC. 2015

La Présidente de la Commission,



Veronique YVONNEAU  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale de  
l'Agence Régionale de Santé Nord/Pas-  
de-Calais

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 15 novembre 2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à SANTELYS Association pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'un syndrome d'apnée obstructive du sommeil » ;

Vu le courrier de SANTELYS Association en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'un syndrome d'apnée obstructive du sommeil » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 25 septembre 2015 accusant réception des documents complémentaires et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le dit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'un syndrome d'apnée obstructive du sommeil », mis en œuvre par SANTELYS Association et coordonné par Madame le Dr Anne HOORELBEKE-RAMON médecin pneumologue, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de décision,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP, pour tous les intervenants du programme

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- pour Mme le Dr Anne HOORELBEKE, ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation en ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015, pour Mme le Dr Anne HOORELBEKE ;
- pour le 23 janvier 2017 : une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation, pour Mme le Dr Anne HOORELBEKE

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

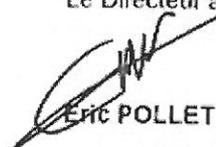
**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins



ERIC POLLET



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.A.D.) DE CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES (A.D.A.P.T.)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAO) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1991 autorisant une extension de 20 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Cambrai géré par l'ADAPT, portant la capacité totale du service à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011 autorisant l'extension de 5 places du SESSAD de Cambrai géré par l'ADAPT, portant sa capacité totale à 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 40 places pour les jeunes présentant des déficiences motrices et/ou neuropsychologiques avec ou sans troubles associés
- 5 places pour les jeunes atteints de dysphasie et/ou dyspraxie ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013 - 2016 ;

capacité du service d'une place réservée à l'insertion professionnelle ;

Considérant que le projet d'évolution du SESSAD de Cambrai présenté par l'ADAPT vise notamment à accompagner les adolescents et jeunes adultes dans leur intégration sociale et professionnelle, proposant ainsi des réponses adaptées à toutes les étapes de la vie des jeunes atteints de handicap ;

DECIDE :

**Article 1 :** L'extension d'une place réservée à l'insertion professionnelle au SESSAD de Cambrai géré par l'ADAPT, est autorisée.

Le financement est prévu à compter de 2016.

**Article 2 :** la capacité globale du SESSAD est de 46 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 40 places pour les jeunes présentant des déficiences motrices et/ou neuropsychologiques avec ou sans troubles associés
- 5 places pour les jeunes atteints de dysphasie et/ou dyspraxie .
- 1 place pour l'insertion professionnelle.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquéies de réception à

- Monsieur le président de l'ADAPT Nord-Picardie - 121, route de Solesmes - BP 401 - 59407 CAMBRAI cedex
- Madame la directrice - adjointe de l'ADAPT Nord - 121, route de Solesmes - BP 401 - 59407 CAMBRAI cedex

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Cambrai
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord

Fait à LILLE, le

Jean-Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE 4 PLACES DE FOYER DE VIE (4 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT) EN 4 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) DU FOYER DE VIE « LES LAURIERS » A VILLENEUVE D'ASCOQ, GERE PAR L'ASSOCIATION « LES LAURIERS »**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du conseil général du Nord en date du 22 décembre 2003, modifié par l'arrêté du 11 mars 2004 autorisant l'extension du foyer « Les lauriers » à Villeneuve d'Ascq de

- 12 places d'internat
- 6 places d'accueil temporaire
- 4 places d'accueil de jour

pour l'accueil de personnes adultes handicapées mentales vieillissantes ou nécessitant un rythme de vie adapté ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2011 autorisant la transformation de 3 places d'accueil temporaire en places d'hébergement permanent au foyer de vie de Villeneuve d'Ascq géré par l'association « Les lauriers », portant la capacité globale de la structure à

- 84 places d'hébergement permanent dont 15 places pour PHV
- 3 places d'hébergement temporaire pour PHV
- 14 places d'accueil de jour dont 4 places pour PHV

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en Situation de Handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu la demande de Madame la directrice du foyer de vie « Les lauriers » de Villeneuve d'Ascq, relative à la transformation de 4 places du foyer de vie en 4 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant que les besoins identifiés au sein même du foyer de vie nécessitent une prise en charge par un foyer d'accueil médicalisé de personnes dont la dépendance évolutive et notamment l'insuffisance cardiaque, rénale et/ou respiratoire, et l'avancée en âge justifient un recours plus systématique aux soins ;

Considérant que 4 résidents disposent déjà d'une double orientation foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé dont ils n'ont pu bénéficier faute de places ;

Considérant que cette transformation de 4 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé s'effectuera à coûts constants pour le Département ;

Considérant que pour la part de l'assurance maladie, les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet de transformation de 4 places de foyer de vie en 4 places de foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La transformation de 4 places de foyer de vie (4 places d'hébergement permanent) en 4 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) au sein du foyer de vie « Les lauriers », géré par l'association « Les lauriers », pour l'accueil de personnes adultes handicapées vieillissantes atteintes de déficience intellectuelle à profonde, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité globale de la structure est de 101 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent dont 15 places pour PHV en foyer de vie
- 3 places d'hébergement temporaire pour PHV en foyer de vie
- 14 places d'accueil de jour dont 4 places pour PHV en foyer de vie
- 4 places d'hébergement permanent médicalisées en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association « Les lauriers » - 25, rue Gaston Baratte - 59493 VILLENEUVE D'ASCO.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé du Nord Pas - de - Calais et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq.
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,

Fait à Lille, le

25 NOV. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Responsable de la Santé

Evsiyne SYLVAIN



## DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et la gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes à l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2014-4 du 15 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

#### DECIDE :

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre-Bérégovoy 62008 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : M. Eric ROBART, inspecteur du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, contrôleur du travail

Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail

Section 01-06 – Ruitz : Mme Cathy DELEYE, contrôleur du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

**Article 1.2** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2<sup>o</sup> du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	------------------------------------------------

**Article 1.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1-1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 1.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-04 : l'inspecteur du travail de la section 01-11

Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-03

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

**Article 1.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

**Article 1.6** : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-10 non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06,

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail  
Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail  
Section 02-03 - Lens – Harnes : non pourvue  
Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : non pourvue  
Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : Mme Sylvie DEIANA, contrôleur du travail  
Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail  
Section 02-07 – Douvrin : M. Remy BELLOIS, inspecteur du travail  
Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail  
Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

**Article 2.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur de la section 02-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	----------------------------------	------------------------------------------------

**Article 2.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 et 2-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

**Article 2.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1<sup>°</sup> du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-05 : l'inspecteur du travail de la section 02-01

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

**Article 2.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

**Article 2.6** : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-03 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 mars 2016, puis par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

\* pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle en charge de la section 02.09 ;

- L'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 02-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, leur intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.5.

**Article 2.7** : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-04 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 janvier 2016, puis par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

\* pour les établissements de 50 salariés et plus par l'agent de contrôle en charge de la section 02.07 ;

- L'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 02-07.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, leur intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 2.3 et 2.5.

**Article 3.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay : non pourvue

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail.

**Article 3.2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-03	Établissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

**Article 3.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

**Article 3.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-02,  
Section 03-07 : la responsable de l'unité de contrôle du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2015, puis l'inspectrice du travail de la section 03-06 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02.

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 3.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 03-05 non pourvue par un agent titulaire est assuré selon les modalités suivantes :

- L'intérim de contrôle des établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03.

- L'intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que l'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié quel que soit l'effectif de l'entreprise à l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail  
 Section 04-02 – Audruicq et Transports : Mme Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail  
 Section 04-03 – Berck : Mme Odile LHERMILLIER, contrôleur du travail  
 Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail  
 Section 04-05 – Calais – Guines : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail  
 Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail  
 Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue  
 Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail  
 Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail  
 Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail  
 Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail  
 Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

**Article 4.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-02	L'inspecteur de la section 04-01	Les établissements de 50 salariés et plus relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail
	L'inspectrice de la section 04-05	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus, situés sur les communes de Bayenghem les Eperlecques, Eperlecques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nordausques, Nortkerque, Nort-Leulinghem, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Saint-Folquin, Sainte Marie Kerque, Zouafques
	L'inspectrice de la section 04-04	Les établissements de 50 salariés et plus, excepté ceux relevant du secteur d'activité des transports tel que visé ci-dessus, situés sur les autres communes de la section

**Article 4.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 4-1 et 4-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus par les inspecteurs du travail en charge de l'intérim des agents mentionnés à l'article 4.2 (section 04-02) en fonction de la répartition de leurs compétences

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10.

**Article 4.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 04-02 : les inspecteurs du travail visés à l'article 4 2, chacun exerçant les pouvoirs de décision administrative sur le secteur qui lui est confié à cet article
- Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11
- Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-12

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-12 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

**Article 4.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

**Article 4.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit, tant pour l'intérim de contrôle que pour l'intérim relatif aux pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur la commune de Boulogne-sur-Mer : l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les communes suivantes : BERNIEULLES, BEZINGHEM, BIMONT, CLENLEU, CONDETTE, CORMONT, CREMAREST, ENQUIN SUR BAILLONS, HALINGHEN, HESDIN L'ABBE, HUCQUELIERS, LACRES, LONGFOSSE, MANINGHEM, PREURES, QUESTRECQUES, TINGRY, VERLINCTHUN, WICQUINGHEM, WIRWIGNES : l'inspectrice du travail de la section 04-06 ;

- Pour les établissements, quel que soit l'effectif, se situant sur les autres communes de la section : l'inspectrice du travail de la section 04-10

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.3 à 4.5.

**Article 4.7 :** dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.3, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26/11/14, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation à l'article 4.3, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26/11/14, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Article 8 :** La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Territoriale du Pas-de-Calais est abrogée.

Fait à Arras, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour le directeur régional, et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale

